

II. Conjoint personne à charge - Présomption de cohabitation - Acte de mariage

Pour pouvoir être inscrit(e) comme personne à charge, l'époux/épouse doit en principe également cohabiter avec le titulaire, c'est-à-dire partager la même résidence principale.

L'actuel article 124, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, stipule que l'acte de mariage peut faire office de preuve de cohabitation.

Dans ce cadre, il est toutefois également prévu que les époux doivent prouver qu'en attendant l'adaptation des données du Registre national, ils ont effectivement fait une démarche auprès de la commune pour faire adapter leurs données du Registre national en ce qui concerne l'obtention de la même résidence principale.

Au sein du groupe de travail assurabilité s'est déjà posée par le passé la question de savoir sur quoi les O.A. peuvent se baser pour avoir la preuve que les époux ont effectivement demandé l'adaptation des données du Registre national.

Le Service du contrôle administratif a posé la question à l'administration du Registre national et de l'Union des villes et communes.

1. Modèle 2

Selon les informations obtenues lors des contacts du Service du contrôle administratif avec le Registre national et l'Union des villes et communes, le document officiel suivant sert de preuve du fait que les époux ont effectivement fait une démarche afin d'adapter les données du Registre national.

Si quelqu'un demande l'inscription dans la commune (époux qui déclarent résider à la résidence principale X dans la commune), la commune délivre un "modèle 2" – généralement sur demande.

(Pour info : voir modèle 2 dans les instructions générales (numéro d'ordre 62)).

Ce modèle 2 est souvent délivré sous format papier. Toutefois, de plus en plus de communes travaillent avec un *e-guichet*. À ce sujet, les instructions stipulent que : "Le modèle 2 est le récépissé de la déclaration prévue à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Dans le cas où le citoyen fait sa déclaration par la voie électronique, ce modèle 2 peut également être envoyé au citoyen par la voie électronique (pourvu de la signature électronique du fonctionnaire compétent)."

Le Service du contrôle administratif estime donc qu'il faut demander aux personnes qui souhaitent inscrire leur époux/épouse en tant que personne à charge sur la base de l'acte de mariage, de retirer le modèle officiel en question auprès de l'administration communale et de le transmettre à l'O.A. Si l'accusé de réception a été envoyé par voie électronique aux assurés concernés, il doit être imprimé et transmis à l'O.A.

2. Autres justificatifs de la démarche

Le modèle 2 est utilisé si une inscription au Registre national a déjà eu lieu. Il s'agit donc de changements d'adresse, y compris les changements d'adresse d'étrangers déjà inscrits.

Un modèle 2/modèle 2*bis* ne sera toutefois pas délivré lors d'une première inscription d'un(e) époux/épouse ou d'un(e) partenaire cohabitant(e). En principe, il s'agit donc de personnes qui viennent de l'étranger et qui s'établissent en Belgique.

L'Union des villes et communes nous informe que les documents suivants servent alors également de preuve de la démarche auprès du Registre national / Registre des étrangers. Suivant le cas, il s'agit :

1. d'une annexe 19 pour les ressortissants de l'U.E., qui atteste qu'ils sont époux ou partenaire
➔ inscription directe (donc sans contrôle préalable du domicile) à l'adresse mentionnée lors de la demande dans le Registre d'attente. Cette adresse est en principe l'adresse de l'époux / épouse ou du / de la partenaire en Belgique + l'adresse mentionnée figure sur l'annexe
2. d'une annexe 19*ter* pour le regroupement familial avec un(e) citoyen(ne) de l'UE ou un(e) Belge, sur laquelle il est également possible d'indiquer qu'il s'agit de l'époux/épouse ou du/ de la partenaire ➔ inscription au Registre des étrangers après un contrôle du domicile ; ceci découle donc de la demande qui peut donc être considérée comme une demande d'inscription au Registre national + l'adresse mentionnée qui figure sur l'annexe
3. d'un certificat d'immatriculation : délivré dans le cas précité de l'annexe 19*ter* après un contrôle positif du domicile ; ce certificat mentionne l'adresse et peut également être délivré dans d'autres cas
4. d'une annexe 15 dans bon nombre de cas : ne précise pas qu'il s'agit d'un(e) époux/épouse ou d'un(e) partenaire mais précise bien l'adresse mentionnée ; donc si les données de l'époux / épouse ou du / de la partenaire en Belgique sont connues (la mutualité connaît en principe cette adresse), il est possible de vérifier s'il s'agit de la même adresse + doit également être considérée comme une demande d'inscription
5. d'une annexe 15*bis* en cas de regroupement familial (plusieurs cas) : mentionne qu'ils sont époux ou partenaire et mentionne l'adresse + doit également être considérée comme une demande d'inscription.

D'après les contacts avec le service des Conventions internationales, un certificat *ad hoc* constitue une preuve analogue pour les assurés mariés à l'étranger ; ce certificat peut être délivré par le SPF Affaires étrangères, sur demande, ou par les consulats – le certificat indique que la cohabitation à la même adresse à l'étranger ressort des Registres consulaires et que les intéressés ont donc déjà fait la démarche pour enregistrer la cohabitation conjugale. Le certificat peut également être délivré par le Consulat lorsqu'un des partenaires ne possède pas la nationalité belge - il s'agit alors d'un certificat de composition de ménage ; le Consulat s'appuiera dans ce cas sur les justificatifs délivrés par les autorités locales.

Le Service du contrôle administratif souligne que la liste ci-dessus n'est pas limitative : s'ils sont confrontés à d'autres justificatifs que ceux énumérés ci-dessus, les O.A. peuvent les soumettre à la Direction Données d'accessibilité du Service qui prendra une décision.



Circulaire O.A. n° 2016/20 - 2480/6 du 19 janvier 2016.